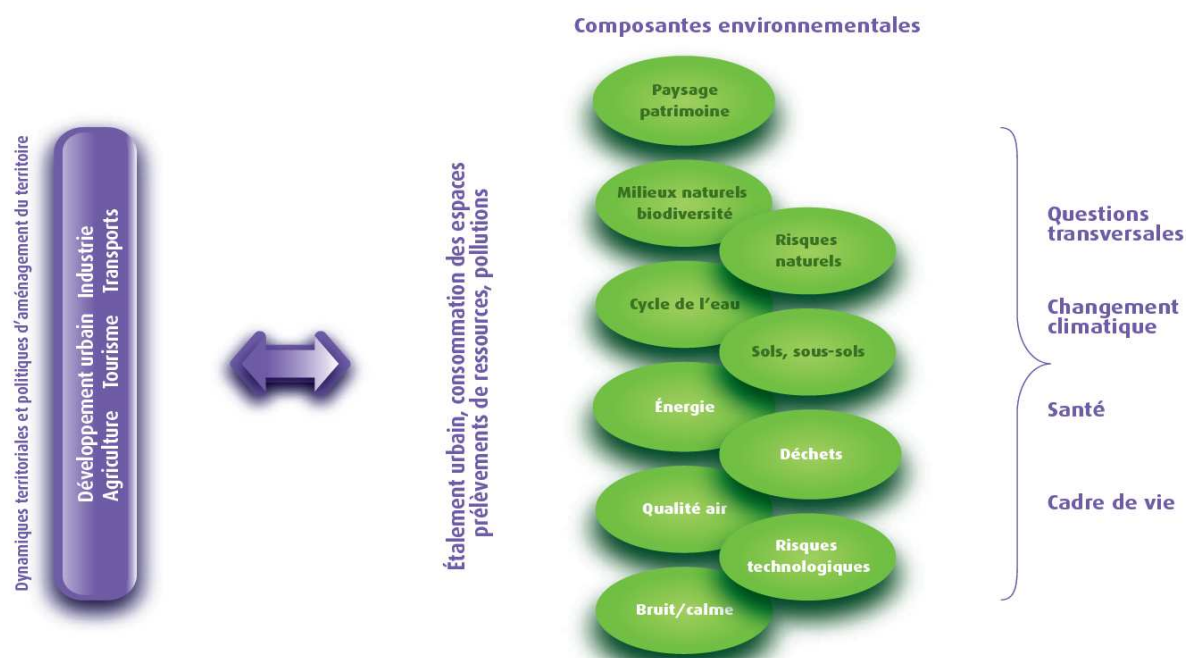


Fiche 4 : État initial de l'environnement

4.1 – État initial de l'environnement – Généralités

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale. Il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des enjeux environnementaux, constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et représente l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme. Il doit traiter l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son évolution.



Les thématiques de l'évaluation environnementale

CGDD – L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – Le guide – 2011

La réglementation n'impose pas une liste de thématiques à traiter dans l'état initial de l'environnement. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE ([relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; article 5, paragraphe 1](#)) selon laquelle l'état initial de l'environnement permet par la suite de faire le point sur « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'état initial de l'environnement n'est pas une simple compilation des connaissances environnementales du territoire. Il s'agit d'une analyse dynamique et systémique, qui permet de mettre en évidence les relations entre les différentes thématiques. L'état initial de l'environnement n'est pas une contrainte, mais l'occasion d'identifier les richesses et les atouts du territoire qui peuvent constituer des facteurs d'attractivité et de développement. Il permet également de mettre en avant les faiblesses du territoire ou les éléments dégradés, que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

L'état initial donne une vision globale du territoire, mais permet aussi la mise en évidence de particularités plus locales qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme. L'état initial sera approfondi en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Le choix des thématiques à approfondir est spécifique à chaque territoire, et les approfondissements devront être proportionnés aux enjeux. Ils devront notamment porter sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » tel qu'exigé par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. L'état initial permettra de formuler des enjeux territorialisés et hiérarchisés. L'élaboration d'un état initial complet est indispensable, car si l'analyse de l'état initial est incomplète, l'analyse des incidences le sera également.

I. Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

L'état initial de l'environnement doit permettre de faire le point sur les enjeux liés aux différentes thématiques permettant d'atteindre les objectifs en matière d'urbanisme de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

II. Étude bibliographique

L'état initial devra s'appuyer sur les données environnementales existantes. Des données bibliographiques sont disponibles au niveau national et régional. L'état initial de l'environnement est l'occasion pour la commune ou la communauté de communes de faire le point sur les données environnementales dont elle dispose pour son territoire. Il ne s'agit toutefois pas de rechercher l'exhaustivité des données collectées, mais la pertinence des informations. Il faudra pour cela porter une attention particulière à l'ancienneté et à la précision des données (échelle), mais également au territoire couvert par les informations disponibles. C'est cette recherche qui permettra de déterminer les thématiques pour lesquelles les connaissances sont insuffisantes et qui nécessitent des approfondissements.

III. Étude de terrain

Pour compléter les données bibliographiques, des échanges avec les services et organismes en charge des questions environnementales sont indispensables. Après l'étude bibliographique, il peut être nécessaire de réaliser une étude de terrain. Cette étude doit rester proportionnelle au projet de PLU(i) et aux enjeux sur le territoire. Pour la faune et la flore, il est conseillé d'effectuer au moins un passage sur les zones naturelles afin de relever les espèces faunistiques et floristiques présentes. Cela peut permettre de mettre en avant des enjeux qui seraient restés inconnus jusque-là. Pour le paysage, une étude de terrain permettra de mettre en avant les perceptions du paysage par la population et son utilisation.

IV. Délimitation du périmètre d'étude

La première étape de l'état initial est de déterminer le périmètre d'étude. Il s'agit de cartographier et de justifier la délimitation du territoire sur lequel l'évaluation environnementale sera conduite. Le périmètre étudié peut varier selon les thématiques abordées, il est en effet important de prendre en compte les éventuels autres territoires à la périphérie de la zone étudiée et pouvant être impactés par le projet du PLU(i).

Remarques récurrentes dans les avis de l'AE

- L'état initial ne permet pas d'apprécier les enjeux écologiques et paysagers
- Aborder les enjeux environnementaux au-delà de la commune, notamment si des zones protégées sont situées à proximité

4.2 – État initial de l'environnement – Biodiversité

La biodiversité est l'une des thématiques que l'évaluation environnementale stratégique doit aborder. Cette thématique regroupe l'étude des espaces naturels remarquables, de la faune, de la flore et des continuités écologiques.

Prendre en compte la biodiversité, ce n'est pas seulement répertorier les espèces présentes ou non, qu'elles soient patrimoniales ou communes. Prendre en compte la biodiversité c'est également s'intéresser aux services écosystémiques qui sont rendus par celle-ci ; services qui affectent directement notre qualité de vie actuelle.

La région Nord – Pas-de-Calais Picardie présente une mosaïque de milieux naturels, abritant de nombreuses espèces faunistiques et floristiques. L'ensemble de ces milieux rend des services au niveau local, mais également au niveau global. Par exemple, les espaces herbacés, représentés par les prairies, pelouses et landes, offrent de nombreux services : espaces de stockage de l'eau, prévenant ainsi les crues, l'érosion des sols ou encore la propagation des polluants ; mais aussi stockage du carbone permettant la régulation du climat à l'échelle globale, habitats de nombreuses espèces, lieu d'une forte pollinisation par les animaux et le vent et un sol très efficace dans le recyclage de la matière organique. Notons également l'exemple des milieux arborés avec l'effet régulateur des forêts sur le climat global ou local, que ce soit de manière directe (ombrage par le feuillage) ou indirecte (stockage de carbone atmosphérique qui constitue un gaz à effet de serre). La régulation du climat n'est pas le seul service rendu par ces milieux. Les milieux arborés permettent de protéger le sol de l'érosion grâce aux racines, réguler le cycle de l'eau, ou encore conserver une diversité génétique et spécifique. Ces milieux sont aussi des espaces récréatifs, lieux de promenade par exemple.

Les quelques services écosystémiques cités précédemment ne sont qu'une partie des nombreux bénéfiques que l'homme obtient, consciemment ou non, de l'environnement. Cela illustre l'importance de maintenir et protéger une biodiversité importante, que ce soit en qualité ou en quantité, afin d'assurer une bonne capacité des écosystèmes à subir des perturbations (anthropiques ou naturelles) sans que sa pérennité ne soit affectée. Il est donc essentiel d'effectuer un état initial de la biodiversité solide et complet dans le cadre de l'évaluation environnementale.

A. Étude bibliographique

I. **Présentation des espaces naturels remarquables faisant l'objet d'un zonage de protection ou d'inventaire**

Les espaces naturels remarquables faisant l'objet d'un zonage de protection ou d'inventaire sont des espaces présentant un intérêt et une richesse en termes de biodiversité. Ceux-ci nécessitent dès lors un régime de protection renforcé. Cette protection peut se faire par le biais de différentes classifications, à plus ou moins grande échelle sur le territoire.

1) **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Le Muséum national d'histoire naturelle a débuté l'inventaire des ZNIEFF en 1982 sous l'impulsion du ministère en charge de l'environnement. Cet inventaire constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base pour la définition de la politique de la nature.

Les ZNIEFF ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs de territoire dont l'intérêt repose sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, qui participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Cette base de connaissances, accessible à tous et consultable avant tout projet, permet d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF ne sont pas des mesures de protection, mais des éléments d'expertise qui signalent, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. De plus, cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées. Cependant, la loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme.

2) Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou Européenne. Cette classification fait suite à la directive du Conseil des Communautés Européennes n°79-409 du 6 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux ». Depuis 1981, les États membres de l'Union Européenne doivent donc prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen », y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles.

L'identification des ZICO n'a pas de portée réglementaire, et ne constitue pas un engagement de conservation des habitats d'oiseaux présents sur le site. Une ZICO est un élément d'expertise qui est systématiquement communiqué par les services de l'État aux communes lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme. Cependant, il est prudent de réaliser pour tout plan ou projet d'aménagement, une étude d'incidence sur la conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats. Cette étude est obligatoire si une partie de la ZICO a été désignée en ZPS (zone de protection spéciale, intégrée au réseau Natura 2000).

3) Réserves naturelles nationales (RNN) et réserves naturelles régionales (RNR)

La loi du 1^{er} juillet 1957 officialise la notion de réserve naturelle qui existe depuis 1913. Les réserves naturelles nationales sont classées par arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État. La loi du 27 février 2002 et le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 donnent aux Régions la compétence pour créer des réserves naturelles sur leur territoire, introduisant ainsi le statut de réserve naturelle régionale.

Les réserves naturelles sont des lieux de préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outre-mer. Les objectifs de protection de ces réserves sont variés, puisqu'elles ont pour vocation la « conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ». Les réserves naturelles (RNN et RNR) assurent la protection durable des milieux en associant réglementation et gestion active ; cette double approche constitue leur spécificité.

Le classement en réserve naturelle étant une servitude d'utilité publique, la décision de ce classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle doivent être annexés au document d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité. Tout projet susceptible de modifier l'aspect ou l'état de la réserve est interdit sauf en cas d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité de classement de la réserve naturelle.

4) Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est né de deux directives européennes :

- la directive 2009/147/CE concernant la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux » qui permet la désignation de zones de protection spéciale (**ZPS**) ;
- la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive Habitats Faune Flore » qui permet la désignation de zones spéciales de conservation (**ZSC**).

L'objectif des sites Natura 2000 est de lutter contre l'érosion de la biodiversité sur le territoire des pays de l'Union Européenne. Les ZSC et les ZPS constituent un réseau de sites représentatifs du patrimoine naturel existant à l'échelle européenne et permettant d'assurer la préservation des habitats naturels et des espèces les plus menacées de l'Union Européenne.

5) Espaces naturels sensibles (ENS)

L'[article 12 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985](#) instaure les espaces naturels sensibles. L'objectif des ENS est de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de protection des ENS est gérée par les conseils départementaux.

6) Arrêtés de protection du biotope (APB)

Un biotope est une aire géographique avec des conditions climatiques et physico-chimiques stables permettant l'existence d'une faune et d'une flore spécifique.

Les arrêtés de protection du biotope sont régis par les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'environnement, ainsi que par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Article R.411-15 du Code de l'environnement :

Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

Les APB ont un caractère réglementaire sur des aires protégées spécifiques, avec pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires de préservation de leur biotope, la disparition d'espèces protégées.

7) Parcs naturels régionaux (PNR)

Les parcs naturels régionaux sont créés le 1^{er} mars 1967 par le décret n°67-158. La préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines est à la base du projet de développement des PNR. Ils ont pour objectif de protéger et mettre en valeur les grands espaces ruraux habités. Les PNR sont classés par décret.

On retrouve parmi les missions des PNR la préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, ainsi que l'aménagement du territoire. Chaque parc possède un service consacré à l'environnement qui met en place des mesures de protection de la faune, de la flore et des paysages.

La création d'un PNR s'accompagne d'une charte qui est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour le territoire. La charte fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Les PLU(i) doivent être compatibles avec les chartes des PNR.

II. Espaces naturels non protégés et non inventoriés

Les espaces naturels bénéficiant d'un zonage de protection ou d'inventaire par le biais de l'une des classifications vues dans la partie précédente ne sont pas les seuls à être importants pour la conservation de la biodiversité. Les espaces naturels non protégés et non inventoriés accueillent également de nombreuses espèces de faune et de flore, ou peuvent servir de corridors écologiques. Ces espaces rendent aussi de nombreux services écosystémiques.

Par exemple, les forêts, en plus d'accueillir un grand nombre d'espèces, permettent la régulation du taux de CO₂ dans l'atmosphère grâce aux arbres qui stockent le carbone dans leurs troncs, et rejettent de l'oxygène. Les arbres permettent aussi de lutter contre l'érosion grâce à leurs racines qui stabilisent le sol. Les mares, marais, étangs et tourbières constituent des réservoirs permanents ou temporaires, se gorgeant d'eau en hiver et restituant celle-ci aux milieux environnants en été. Cela permet d'atténuer les phénomènes d'inondations et de sécheresse. Il est également possible de noter leur capacité à améliorer la qualité de l'eau grâce à leur pouvoir épurateur. Un dernier exemple avec les prairies, qui en plus de rendre elles aussi un service de régulation du climat, de réguler la qualité de l'eau et d'être une protection contre les crues, ont des valeurs éducatives, scientifiques et

récréatives. En effet, les prairies peuvent constituer des terrains d'études scientifiques, permettre de créer des sentiers éducatifs et être le lieu de promenades et de randonnées.

Ces exemples ne sont que quelques-uns des services écosystémiques rendus par les milieux naturels. Cela illustre bien l'importance de les conserver et de tenir compte de l'impact du projet de PLU(i) sur ceux-ci, qu'ils soient protégés et/ou inventoriés ou non.

III. Continuités écologiques

Les continuités écologiques forment un réseau appelé trame verte et bleue (TVB). Ce réseau, formé de continuités terrestres (vertes) et aquatiques (bleues), permet aux espèces de se déplacer. En effet, sans continuités suffisantes entre les espaces naturels, certaines espèces ne peuvent se nourrir, se reproduire ou bénéficier d'un brassage génétique suffisant. Il est donc important de préserver ou restaurer les continuités écologiques.

D'un point de vue juridique, la TVB est définie par le Grenelle de l'environnement, article 121 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, reprise à l'article L.371-1 du Code de l'environnement. Au niveau régional, la TVB se décline au niveau du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce document prend en compte les orientations nationales et est élaboré conjointement par l'État et la Région. Il identifie et décrit les composantes de la TVB à l'échelle de la région.

1) La TVB : outil d'aménagement durable du territoire

La TVB fait partie intégrante de la conception du projet de territoire que traduisent les documents d'urbanisme. La TVB permet de valoriser les espaces naturels et agricoles, de comprendre leur fonctionnement et d'appréhender différemment l'aménagement du territoire. Réfléchir en termes de continuités écologiques permet de favoriser la densification des espaces déjà artificialisés et donc de limiter l'étalement urbain, tout en recherchant la pérennité des espaces agricoles et naturels ainsi que la connectivité entre eux.

De plus, la TVB permet d'inscrire la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire. Le maintien et la restauration des continuités écologiques permet d'avoir une action bénéfique sur la biodiversité, et apporte des bénéfices directs et indirects à la population à travers le maintien des services écosystémiques. La TVB sert également à améliorer la qualité et la diversité des paysages.

2) Éléments constituant les continuités écologiques

Les **continuités écologiques** sont constituées de différents éléments au sein du territoire :

- les **réservoirs de biodiversité** : ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée ; les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et leur taille est suffisante pour abriter des noyaux d'espèces à partir desquels les individus peuvent se disperser ;
- les **corridors écologiques** : ils assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Pour les **cours d'eau et les zones humides**, la classification en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques se fait selon la législation :

« Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement).

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques. »

Centre de ressources pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (www.trameverteetbleue.fr)

3) SRCE et continuités écologiques dans les PLU(i)

Les PLU(i) définissent sur leur territoire les continuités écologiques (réservoirs biologiques et corridors écologiques) à préserver sur la base de l'ensemble des éléments définis au sein du SRCE.

Le SRCE définit plusieurs éléments à prendre en compte dans les documents d'urbanisme :

Les réservoirs de biodiversité régionaux : L'aménagement du territoire doit limiter les impacts sur les réservoirs de biodiversité régionaux. À l'échelle locale (communale ou intercommunale), des inventaires de terrain permettront de préciser la qualité écologique des secteurs à fort potentiel et de justifier leur intégration à la TVB en tant que réservoir de biodiversité.

La cartographie du SRCE délimite les réservoirs de biodiversité à l'échelle régionale, la délimitation précise d'un réservoir à l'échelle locale peut amener à modifier son contour pour l'adapter au mieux à la réalité du terrain.

Les corridors écologiques régionaux : Pour les corridors écologiques, c'est la fonctionnalité de ceux-ci qu'il conviendra de prendre en compte à l'échelle locale et non leur nombre. Plus un secteur est riche et dense en milieux favorables aux continuités écologiques, plus il est dit « fonctionnel ».

La cartographie du SRCE représente un élément de cadrage régional sur les secteurs à enjeux pour la définition des corridors écologiques. Elle constitue un appui pour la définition des continuités à l'échelle locale, mais seul un diagnostic local, associant les acteurs du territoire permettra de définir les milieux pouvant contribuer localement à la TVB.

Le SRCE étant établi à l'échelle régionale, les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage et non comme des données de terrain directement utilisables à l'échelle locale.

Pour définir les continuités écologiques au sein du PLU(i), il convient donc :

- d'affiner les connaissances du territoire lors de l'analyse des continuités écologiques ;
- de hiérarchiser les réservoirs et les corridors écologiques locaux et de préciser les enjeux correspondants ;
- de travailler en concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le territoire.

IV. Portail de données communales

L'état initial de l'environnement doit également prendre en compte les éléments concernant la biodiversité non répertoriée dans les zonages de protection ou d'inventaire ou dans les éléments de diagnostic de la TVB. L'ensemble des espèces présentes sur la commune doit également être répertorié. Il existe pour cela un outil sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais Picardie, le portail des données communales : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Un outil en ligne d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est disponible pour la Picardie. Cet outil permet de savoir, en fonction de la nature du projet et de sa localisation, si une évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire, et, le cas échéant, de réaliser en ligne l'analyse des incidences du projet. Après la sélection du type de projet, sa localisation et sa période de réalisation, l'outil indique l'ensemble des zones Natura 2000 pouvant être impactées ainsi que les espèces et habitats concernés. L'outil est disponible à cette adresse : <http://ein2000-picardie.fr/>

Le portail des données communales indique, pour chaque commune, l'ensemble des zonages de protection et d'inventaire répertoriés, les éléments de la TVB, les milieux naturels ainsi que la liste des espèces faunistiques et floristiques observées sur le territoire. Attention, l'absence de données répertoriées ne signifie pas absence d'enjeux. En effet, il est possible qu'aucun inventaire n'ait eu lieu sur le territoire, expliquant alors l'absence de données.

V. Étude bibliographique de la biodiversité

Pour débiter l'état initial, il convient d'effectuer un travail de recherche bibliographique permettant d'identifier les enjeux sur le territoire concerné par le document d'urbanisme. Ce travail bibliographique doit porter sur l'analyse des espaces naturels sur la commune ou l'intercommunalité, mais aussi ceux situés à proximité, ainsi que sur la faune et la flore présentes sur le territoire.

La première étape consiste à regarder l'ensemble du territoire concerné par le projet de PLU(i) afin d'identifier les différents zonages de protection et d'inventaire existants. L'analyse des raisons ayant justifiés ces zonages va permettre de mettre en avant les différents enjeux environnementaux présents sur le territoire et la richesse des écosystèmes à préserver.

Une fois cette première étape terminée, il faut identifier les différents milieux présents sur le territoire concerné par le projet de PLU(i). Pour cela, il est conseillé de se reporter à la carte d'occupation des sols. Ce travail va permettre d'identifier les espaces naturels non protégés et non inventoriés et qui pourraient tout de même présenter des enjeux.

Lorsque l'ensemble des espaces naturels sont répertoriés, il faut lister l'ensemble des espèces de faune et de flore présentes et regarder leur statut de protection afin de mettre en avant les espèces patrimoniales, les espèces protégées et les espèces menacées.

Cette étude bibliographique, croisée au projet de PLU(i) doit permettre de définir et de justifier la nécessité ou non de réaliser des prospections de terrain concernant la faune et la flore. Les études de terrain seront effectuées sur les zones naturelles qui se trouveraient affectées par le projet de zonage du document d'urbanisme. La prospection sur le terrain est nécessaire lorsque le projet n'évite pas la perturbation ou la destruction d'espaces naturels.

Concernant les continuités écologiques, celles-ci doivent être identifiées en amont de l'élaboration du PLU(i). Il s'agit de déterminer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques aquatiques et terrestres en prenant en compte le SRCE du Nord – Pas-de-Calais, les éléments de diagnostic pour la Picardie, ainsi que les documents d'urbanisme des communes voisines.

Ces éléments peuvent être synthétisés sur une carte descriptive qui permet de faciliter la lecture des enjeux. Sur cette carte le statut des éléments des continuités écologiques pourra être précisé : réservoirs ou corridors existants, potentiels, à préserver, à remettre en bon état...

Une fois les continuités identifiées, il est important de hiérarchiser les enjeux et de définir des orientations de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

L'état initial de l'environnement doit :

1) Espaces naturels remarquables faisant l'objet d'un zonage de protection ou d'inventaire

- Identifier et localiser ces espaces naturels
- Décrire le rôle et le fonctionnement de ces espaces naturels
- Identifier et localiser les espèces (faune et flore) présentes, ainsi que leurs habitats

2) Espaces naturels non protégés et non répertoriés

- Identifier et localiser ces espaces naturels
- Décrire le rôle et le fonctionnement de ces espaces naturels
- Identifier et localiser les espèces (faune et flore) présentes, ainsi que leurs habitats

3) Pour l'ensemble des espèces présentes sur le territoire

- Répertorier les espèces patrimoniales et les espèces protégées
- Préciser le statut de protection des espèces

4) Continuités écologiques

- Identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, aquatiques et terrestres, sur le territoire
- Analyser la fonctionnalité de ces espaces
- Indiquer le statut des éléments identifiés (à maintenir, à restaurer...)
- Identifier les discontinuités et les obstacles aux continuités

Le croisement de l'état initial avec le projet de PLU(i) va permettre de définir et de justifier la nécessité ou non de réaliser des prospections de terrain concernant la faune et la flore.

Remarques récurrentes dans les avis de l'AE

- Qualifier les espaces naturels situés en dehors des zonages environnementaux et préciser leur fonctionnalité
- Analyser la fonctionnalité des espaces concernés par l'urbanisation (services écosystémiques rendus...)
- Localiser clairement les espaces naturels (carte)

- Inventaire (espaces naturels, faune, flore) incomplet ou absent
- L'état initial ne permet pas d'apprécier l'enjeu écologique
- Prendre en compte les continuités écologiques lorsqu'elles sont recensées
- Préciser leur localisation (carte) et fonctionnalité

B. Étude de terrain

Après l'étude bibliographique, la localisation des secteurs à enjeux est à superposer avec le zonage prévu par le PLU(i). Dans le cas où des zones naturelles se trouveraient affectées par le projet de zonage, il est nécessaire d'effectuer des prospections de terrain sur ces zones. Ces prospections seront utiles dans l'analyse des impacts et la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation à ces impacts, qui seront abordées plus loin dans ce guide.

I. Prospections de terrain

La phase bibliographique aura permis de dresser une liste d'habitats et d'espèces pouvant être présents au sein du périmètre d'étude, avec leur localisation potentielle. L'organisation des prospections de terrain devra donc s'appuyer sur les données collectées durant la phase bibliographique et être proportionnelle aux enjeux identifiés. L'étude faune/flore doit présenter un inventaire de terrain des espèces animales et végétales, susceptibles d'être impactées par le projet, à des périodes appropriées à leurs observations et selon des techniques permettant leur détection et identification (appareils à expansion de temps par exemple pour les chauves-souris).

Lorsque des prospections de terrain sont nécessaires, l'état initial de l'environnement doit :

- Présenter des prospections de terrain ayant eu lieu à des périodes favorables, et sur un cycle biologique complet
- Décrire précisément la méthodologie utilisée (jours d'inventaire, conditions météorologiques, matériel utilisé, choix et localisation des points d'observation...)
- Fournir la liste des espèces contactées avec les indications sur le statut de protection (type de protection et degré de menace pour l'espèce protégée)
- Fournir une cartographie illustrant les aires de repos et de reproduction des espèces protégées les plus remarquables relevées sur le territoire

II. Périodes de prospection

De nombreuses espèces végétales ne sont identifiables qu'à une certaine époque de l'année. Les prospections de terrain devront donc tenir compte des périodes optimales de développement des espèces potentiellement présentes, période qui est propre à chaque espèce. Il en est de même en ce qui concerne la faune, les périodes les plus propices dépendent fortement des taxons. Le tableau ci-dessous représente globalement ces périodes à privilégier.

Les inventaires doivent être réalisés en plusieurs prospections de terrain. Il est souhaitable d'étaler les sorties de terrain sur un cycle biologique complet. La phase de recueil d'informations doit permettre de repérer les habitats susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales. La période d'inventaire devra être adaptée à l'observation de ces espèces potentielles (dans les meilleures conditions) et doit être proportionnée aux enjeux identifiés. L'évaluation environnementale doit préciser et justifier les périodes, les dates de prospections, les conditions météorologiques dans lesquelles elles ont eu lieu ainsi que la méthodologie d'inventaire retenue (matériel utilisé...).

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Habitats naturels													
Flore	Vernale												
	Estivale et tardive												
Insectes	Vernaux												
	estivaux												
	automnaux												
Poissons	sédentaires												
	migrateurs												
Amphibiens													
Reptiles													
Oiseaux	Reproduction												
	Migration												
	Hivernage												
Mammifères	Terrestres												
	Aquatiques												
	Marins												
	Chiroptères												

Périodes propices aux inventaires de terrain selon les espèces

DREAL Aquitaine – Les milieux naturels dans les études d'impact – 2011

	MOIS DE L'ANNÉE											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces											
Ptéridophytes et phanérogames (végétation)			Espèces précoces (zones boisées, pelouses)	Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires				Espèces tardives (zones humides et altitude)				
Invertébrés : ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (arachnides/araignées, etc.)			Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex. : lépidoptères nocturnes)									
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)							Par temps sec et ensoleillé					
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques					1 ^{er} inventaire fin du printemps			2 ^e inventaire en fin d'été				
Amphibiens (adultes, larves)		Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux										
Reptiles			Recherches par temps sec, voire orageux									
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration				Migration				Hiver	
Poissons				Fréquence de passage selon le protocole				Fréquence de passage selon le protocole				
Chiroptères (chauve-souris)	Gîtes d'hiver				Gîtes d'été, inventaires par détecteurs ultrasons						Gîtes d'hiver	
Mammifères (autres que chiroptères)			Déplacement, reproduction									

Conditions météorologiques optimales et périodes propices pour les inventaires de terrain

CGDD – Direction de l'eau et de la biodiversité – 2013

III. Concernant la flore et les habitats

Les sorties de terrain concernant la flore et les habitats naturels devront être réalisées suivant des transects de végétation et/ou des inventaires par zones homogènes. Il est demandé de décrire les cortèges floristiques (espèces caractéristiques, espèces phares, originalités du groupement, état de conservation...).

Les éventuelles espèces patrimoniales observées devront être inventoriées et localisées de façon précise (espèces protégées, espèces déterminantes de ZNIEFF et espèces menacées) dans le secteur d'étude, et ce sur une période permettant de recenser les espèces vernalles (espèces fleurissantes au printemps), estivales (espèces fleurissantes en été) et automnales (espèces fleurissantes en automne).

Idéalement, il serait souhaitable de procéder selon une méthode phytosociologique jusqu'au niveau de l'alliance dans l'ensemble du secteur d'étude et pour les secteurs présentant un intérêt patrimonial particulier (habitats relevant de [l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001](#) ou en liste rouge régionale) et d'affiner la détermination jusqu'au niveau de l'association végétale.

Les prospections de terrain devront permettre d'identifier et de localiser les milieux les plus sensibles. La méthode utilisée pour réaliser l'inventaire ainsi que les périodes précises d'observation devront être indiquées.

IV. Concernant la faune

Les prospections de terrain devront être basées prioritairement sur les taxons comportant des espèces patrimoniales avec, par ordre d'enjeu décroissant, les espèces menacées aux échelles européennes, puis nationales, puis régionales. Elles porteront sur les mammifères (dont les chiroptères et la grande faune), les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, les insectes (odonates, orthoptères, rhopalocères, voire certaines espèces cibles de coléoptères). Dans le cas où des espèces patrimoniales seraient présentes sur le périmètre d'étude, il convient d'identifier leurs territoires vitaux ainsi que leurs couloirs de déplacement préférentiels.

L'identification des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sont désormais nécessaires pour les espèces protégées mentionnées dans les arrêtés suivants :

- insectes : [arrêté ministériel du 23 avril 2007](#) ;
- mollusques : [arrêté ministériel du 23 avril 2007](#) ;
- mammifères : [arrêté ministériel du 23 avril 2007](#), modifié par [arrêté du 15 septembre 2012](#) ;
- reptiles et amphibiens : [arrêté ministériel du 19 novembre 2007](#) ;
- oiseaux : [arrêtés du 29 octobre 2009](#) relatifs à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Pour permettre de déterminer si les milieux de reproduction et de repos des espèces listées dans les arrêtés mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'être impactés par le projet, il convient d'identifier également, conformément à ces arrêtés, leurs « *éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce* ».

En ce qui concerne les **grands mammifères**, il convient de localiser les cœurs de populations dans et aux abords du secteur d'études, de préciser les densités et de déterminer les couloirs de déplacement traversant ce secteur afin de hiérarchiser ces franchissements en fonction de leur importance en tant que couloir de déplacement privilégié (distinguer les couloirs de déplacement quotidiens des couloirs de déplacement « migration et échange » entre populations).

Pour les autres espèces, et en fonction de l'enjeu (au moins pour les espèces quasi menacées à éteinte (NT, VU, EN, CR, EX)) aux différentes échelles, il convient de déterminer si le projet est susceptible de porter atteinte ou non au bon état de conservation des habitats et des populations de l'espèce (rupture des continuités écologiques par obstacle physique, perturbation sonore, lumineuse, olfactive...).

Remarques récurrentes dans les avis de l'AE

- Inventaire faune, flore incomplet ou absent
- Préciser les dates des inventaires

Recueil des données bibliographiques « Biodiversité »

– Le **portail des données communales**, sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais Picardie, permet de rechercher par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

– L'outil d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour la Picardie : <http://ein2000-picardie.fr/>

• Espaces naturels

– Le **portail cartographique Carmen** consultable depuis le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais Picardie permet d'identifier la présence des espaces naturels remarquables, mais aussi de donner des informations sur la localisation des RNR, APB, PNR, ZICO et ZNIEFF : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Cartographie-et-SIG->

– Une **carte d'occupation des sols** est disponible sur la cartotheque de la région : <http://cartes.nordpasdecalaispicardie.fr/?q=node/557>

– Il est possible d'identifier les **espaces naturels sensibles** (ENS) au plan national sur le site internet suivant : <http://www.geoportail.gouv.fr/donnees?thematique=Occupation%20des%20terres&type=thematique>

– Une **cartographie des ZNIEFF** de type I et II dans le Nord – Pas-de-Calais est disponible à cette adresse : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

• Faune et flore

– Les **espèces déterminantes de ZNIEFF en Picardie** sont disponibles à cette adresse : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?2-Especies-determinantes-de-ZNIEFF>

– Un recensement des **espèces animales protégées au niveau régional et national** (faune et flore) (rubrique « conservation, réglementation ») et une fiche descriptive pour chaque espèce incluant notamment sa répartition en France est disponible sur le site d'inventaire du patrimoine naturel : <http://inpn.mnhn.fr/>

– La liste des espèces (faune et flore) menacées présentes dans la **liste rouge** de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est disponible à cette adresse : <http://www.iucn.org/fr/>

– Le conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNB) a publié un ensemble de référentiels pour la région disponible à l'adresse suivante : <http://www.cbnbl.org/ressources-documentaires/referentiels-et-outils-de-saisie/Referentiels/>

• Continuités écologiques

– Le **SRCE du Nord – Pas-de-Calais** est disponible à cette adresse : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?Telechargement-du-projet>

– Des **éléments de diagnostic pour la Picardie** sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tvb-picardie.fr/> et des informations sont également disponibles sur le portail géographique CARMEN qui permet de localiser les **corridors écologiques identifiés** sur la **Picardie** : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>

Il est également recommandé de consulter :

- Les associations naturalistes locales telles que Picardie Nature (<http://www.picardie-nature.org/>)
- Les CPIE (centre permanents d’initiatives pour l’environnement)
 - Nord – Pas-de-Calais : <http://www.chainedesterrils.eu/>
 - Picardie : <http://www.cpie-picardie.org/>
- Le conservatoire botanique national de Bailleul (CBNB) (<http://www.cbnbl.org/>)
- Les conservatoires d’espaces naturels
 - Nord – Pas-de-Calais : <http://www.cen-npdc.org/index.html>
 - Picardie : <http://conservatoirepicardie.org/>

4.3 – État initial de l'environnement – Paysage et patrimoine

La convention européenne du paysage (chapitre 1, article 1) désigne le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Selon le préambule de cette même convention, le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturels, écologique, environnemental et social ; constitue une ressource favorable à l'activité économique ; concourt à l'élaboration des cultures locales et représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe ; est un élément important de la qualité de vie des populations ; constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun.

Le paysage, en plus d'être notre cadre de vie quotidien, est à l'origine de services écosystémiques et culturels. Ces services correspondent aux services non matériels obtenus des écosystèmes à travers l'enrichissement spirituel, le développement cognitif, les loisirs, la réflexion ou l'inspiration artistique ; ils nous permettent de développer et d'entretenir nos systèmes de savoir, nos relations sociales et nos valeurs esthétiques.

Le paysage est étroitement associé au patrimoine culturel. Selon l'UNESCO, le patrimoine culturel se définit suivant deux catégories : le patrimoine culturel immatériel, correspondant aux traditions orales, arts du spectacle et rituels ; et le patrimoine culturel matériel, qu'il soit mobilier (peintures, sculptures, monnaies, instruments de musique, armes, manuscrits), immobilier (monuments, sites archéologiques), ou subaquatique (épaves de navire, ruine et cités enfouies sous les mers). Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les paysages et le patrimoine culturel matériel immobilier sont pris en compte.

La loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014) inscrit la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables. Elle introduit les objectifs de qualité paysagère (OQP), également présent dans le projet de loi reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les OQP sont définis comme « les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions, ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale ». De plus, la loi ALUR confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

I. Outils de protection du paysage et du patrimoine

Les sites classés : le classement est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle ou bâti dont le caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé. La conservation est d'intérêt général.

Les sites inscrits : servitude d'utilité publique visant à assurer le maintien de l'équilibre, notamment paysager d'un espace naturel ou bâti dont la sensibilité justifie qu'il soit surveillé de très près. L'inscription a souvent été mobilisée sur des sites humanisés (centres anciens, paysages ruraux...) mais concerne également des entités naturelles remarquables destinées à l'origine au classement. Si réglementairement, les sites inscrits bénéficient d'une protection moindre que les sites classés, ils s'avèrent souvent tout aussi sensibles en termes de paysage et de patrimoine.

Les paysages emblématiques : ce sont des paysages caractéristiques de telle ou telle autre partie de la région, non protégés réglementairement et recensés par les atlas paysagers départementaux, dont il convient de ne pas altérer les caractères particuliers.

Application de la Loi Paysage la Directive Paysagère : servitude de protection et de mise en valeur paysagère. Elle s'applique sur des territoires où les paysages sont remarquables :

- soit par leur cohérence ou leur unité ;
- soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) : les PLU(i) peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies des plantations d'alignements.

Les monuments historiques et abords : servitude d'utilité publique visant à assurer la conservation des monuments ainsi que leur bonne présentation à travers la qualité notamment paysagère et architecturale de leurs abords. Les monuments classés ou inscrits génèrent des périmètres de protection (abords) d'un rayon de 500 m autour de ceux-ci (consulter le STAP ou la commune pour le tracé exact), ce périmètre de protection peut être adapté selon les situations. La distinction est faite entre les monuments historiques inscrits, dont la préservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art ; et les monuments historiques classés, dont la préservation présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant.

L'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) : servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II. L'AVAP conserve les principes fondamentaux de la ZPPAUP. Elle a vocation à se substituer à l'horizon 2016 à la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) en intégrant notamment, à l'approche patrimoniale et urbaine de celle-ci, les objectifs du développement durable. Elle propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population. Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le PLU(i).

Les secteurs sauvegardés : les secteurs sauvegardés ont été introduits pour la sauvegarde des centres urbains historiques et plus largement d'ensembles urbains d'intérêt patrimonial.

Les biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO : ce label désigne les biens présentant une valeur universelle exceptionnelle. L'objectif est l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel.

II. Organisation du paysage

La compréhension et l'analyse des logiques d'organisation du paysage reposent sur l'identification de différents éléments :

Les unités paysagères : une unité paysagère désigne une partie continue de territoire cohérente d'un point de vue paysager. Ce « paysage donné » est caractérisé par un ensemble de structures

paysagères et d'éléments de paysage qui lui procurent sa singularité. Une unité paysagère est distinguée des unités paysagères voisines par des limites qui peuvent être nettes ou « floues ».

Les structures paysagères : elles composent une unité paysagère et désignent les systèmes formés par les éléments de paysage. Les interrelations entre ces éléments peuvent être matérielles ou immatérielles, supportées par des liens fonctionnels, topographiques ou symboliques. Les structures paysagères constituent les traits caractéristiques d'un paysage. Les structures paysagères revêtent une grande importance, car c'est sur elles que porte l'action publique.

Les éléments de paysage : les éléments de paysage sont des éléments matériels participant au caractère et aux qualités d'un paysage. Ils ont, en ce sens, une signification paysagère. Ils sont perçus non seulement à travers leur matérialité concrète, mais aussi à travers des filtres culturels et sont associés à des systèmes de valeurs. Ce sont, d'une part, les objets matériels composant les structures paysagères et, d'autre part, certains composants du paysage qui ne sont pas organisés en système (un arbre isolé par exemple).

Les cônes de vue : points de vue ou perspectives monumentales recensés à partir de lieux fréquentés, d'itinéraires privilégiés ou depuis certains lieux entretenant un dialogue évident avec le site de projet (chemin et routes touristiques, espaces publiques, panoramas emblématiques...).

Les points d'appel : éléments de paysage attirant le regard et constituant un point de repère dans le paysage (clochers, arbres, colonnes, masses boisées, châteaux d'eau,...)

III. Composantes du paysage

La description d'un paysage peut s'appuyer sur les trois composantes de celui-ci :

Composantes physiques : description des caractéristiques physiques du territoire, identification des structures paysagères, localisation et description des sous-ensembles locaux, recensement, description et cartographie des éléments remarquables

Analyse des perceptions : rendre compte de la topographie des lieux, identifier et cartographier les points de vue les plus représentatifs du territoire, analyser et qualifier les perceptions depuis ces points de vue, décrire les principales relations visuelles entre les éléments emblématiques du territoire et les points de vue considérés

Valeurs socio-culturelles : mettre en exergue la valeur culturelle du territoire, identifier les pratiques sociales liées aux paysages, analyser la valeur touristique du paysage

IV. Prise en compte du paysage et du patrimoine dans l'état initial

L'analyse de l'état initial doit permettre l'identification et la caractérisation des différents paysages (unités paysagères) en reposant sur l'identification des structures du paysage, des éléments paysagers et des cônes de vue.

L'état initial de l'environnement doit tout d'abord s'appuyer sur des recherches bibliographiques permettant de lister les entités paysagères du territoire et le patrimoine culturel. Chaque entité et structure paysagère doivent être décrites. L'analyse des paysages doit se faire selon les trois composantes de celui-ci. Les usages, valeurs et dynamiques doivent également être décrites. Les dynamiques paysagères désignent les processus qui ont un effet sur la part matérielle comme sur la

part immatérielle des paysages. Le paysage est porteur de différents systèmes de valeurs, qu'ils soient évidents ou qu'ils doivent être mis en évidence. Les valeurs du paysage peuvent être économiques, sociales, patrimoniales, esthétiques, éthiques... Certaines peuvent être monétarisables et d'autres ne le peuvent pas.

L'objectif est de mettre en avant les enjeux du paysage. Les enjeux du paysage désignent les aspects des paysages qui préoccupent les populations, soit par leur permanence, soit par leurs changements. La formulation des enjeux permet d'articuler la connaissance des paysages restituée dans un Atlas de paysages avec les actions dans le territoire.

Après l'étude bibliographique, une étude de terrain est également nécessaire, il ne faut pas se limiter aux données disponibles dans les Atlas de paysages. La restitution de cette analyse s'appuie sur des photos, permettant d'illustrer les sensibilités mais aussi la caractérisation des enjeux dont il est question. Par exemple, un intérêt particulier sera porté aux entrées de ville.

Une attention particulière doit aussi être portée à l'identification des dynamiques en cours, et l'utilisation de blocs-diagrammes permettant de comprendre l'organisation des structures paysagères, des éléments de paysage et leur évolution est fortement recommandée.

Remarque : des orientations paysagères et des enjeux peuvent être indiqués dans les autres documents et plans-programmes que le PLU(i) soit prendre en compte tels que les SCoT et les chartes PNR.

L'état initial de l'environnement doit :

- Lister les sites classés et non classés, les sites inscrits, les monuments historiques, les AVAP, les projets de classement à l'UNESCO, les cônes de vue présents sur le territoire
- Identifier et caractériser les unités paysagères et les sensibilités liées au cadre de vie et aux usages (valeurs du paysage)
- Identifier les dynamiques paysagères
- Déterminer les éléments de paysage à protéger et les enjeux
- Faire la synthèse des enjeux à l'aide de photos, cartes et de blocs-diagrammes

Remarques récurrentes dans les avis de l'AE

- Identifier et caractériser les unités paysagères, leur dynamique et leurs valeurs
- Préciser les caractéristiques paysagères et les aménagements paysagers
- Insérer des photos

Recueil des données bibliographiques « Paysages et patrimoine »

– Les **atlas des paysages** de la région sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais Picardie :

Nord–Pas-de-Calais : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Atlas-des-paysages-du-Nord-Pas-de-Calais->

Picardie : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-paysages-de-Picardie-12501>

Les atlas des paysages sont des documents élaborés en concertation avec les principaux acteurs concernés. Ils dressent un état des lieux des réalités géographiques, sociales et des dynamiques des paysages. Ce sont des documents de connaissance. Ils constituent une référence partagée à l'échelle départementale en vue de la prise en compte du paysage comme enjeu à part entière de l'aménagement.

– L'atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

– Le **portail géographique CARMEN** permet d'identifier la présence des sites classés et inscrits. Il permet également d'identifier la présence des opportunités de classement.

Nord – Pas-de-Calais : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

Picardie : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>

– Les **parcs naturels régionaux** (PNR) peuvent également être consultés :

PNR de l'Avesnois : <http://www.parc-naturel-avesnois.fr/>

PNR Caps et Marais d'Opale : <http://www.parc-opale.fr/>

PNR Oise pays de France : <http://www.parc-oise-paysdefrance.fr/>

PNR Scarpe-Escaut : <http://www.pnr-scarpe-escaut.fr/>

À noter : le projet de création d'un PNR Picardie-Maritime

Le PNR Oise pays de France propose des **études urbaines** qui sont des outils de gestion et de stratégie de l'espace. L'objectif de ces études est « d'anticiper au mieux les mutations urbaines et paysagères à venir, et protéger les caractères et les éléments qui font aujourd'hui la richesse patrimoniale de la commune » : <http://www.parc-oise-paysdefrance.fr/les-communes-parc>

– Les CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) peuvent être consultés :

CAUE de l'Aisne : http://www.caue02.com/02_presentation.asp

CAUE du Nord : <http://www.caue-nord.com/>

CAUE de l'Oise : <http://www.caue60.com/>

CAUE du Pas-de-Calais : <http://www.caue62.org/>

CAUE de la Somme : <http://www.caue80.fr/>

4.4 – État initial de l'environnement – Eau

La politique de l'eau actuelle est essentiellement issue de quatre lois :

- **La loi sur l'eau du 16 décembre 1964** : la gestion de l'eau se fait de façon décentralisée, par bassin versant ; les agences de l'eau et les comités de bassin sont créés ;
- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** : l'eau est désormais « patrimoine commun de la nation », l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau est renforcé ; de nouveaux outils de gestion des eaux par bassin sont mis en place, les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ;

Article L.210-1 du Code de l'environnement :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

- **La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000** : fixe des objectifs de préservation et de restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines ;
- **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** : a pour objectif d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement et de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SDAGE du bassin Seine-Normandie comportent des orientations et des dispositions à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Ces orientations et dispositions concernent la ressource en eau, mais aussi les zones humides et le risque inondation.

Le volet « eau » de l'évaluation environnementale doit être suffisamment précis afin d'anticiper l'ensemble des conséquences du PLU(i). À ce titre, les thèmes qui doivent être analysés sont les suivants : les besoins en eau potable, la gestion des réseaux d'assainissement, les répercussions sur les milieux aquatiques et humides, la maîtrise des risques liés aux eaux pluviales et les effets positifs du projet sur la gestion et la préservation de l'eau.

I. Ressource en eau : eau potable et réseau d'assainissement

L'enjeu majeur est d'assurer en permanence à la population la disposition en eau suffisante et de bonne qualité. L'état initial de l'environnement devra tenir compte de la provenance de la ressource

qui alimente le territoire (nappe profonde, nappe alluviale, rivière, plan d'eau), l'état de cette ressource, l'emplacement des champs de captage, leur statut réglementaire et les périmètres de protection.

L'état initial devra également faire le point sur le réseau de distribution d'eau, la consommation moyenne, la consommation de pointe, la capacité de distribution actuelle, en qualité et en quantité. Il faudra apporter une attention particulière au choix éventuel d'implantation de toute nouvelle station d'alimentation, afin de limiter les incidences sur les milieux humides dues au rabattement de nappe. Le PLU(i) doit veiller à une mise en adéquation des réseaux d'adduction d'eau potable avec les aménagements projetés pour garantir un volume et un débit suffisant. Dans le cadre de ses perspectives de développement, la collectivité devra appréhender les capacités du territoire à accueillir toute nouvelle urbanisation en matière d'eau potable, en tenant compte également des besoins des projets d'urbanisation futurs connus sur d'autres territoires.

Le réseau d'assainissement devra également être décrit, tout comme la gestion des eaux pluviales. Il conviendra de justifier que l'urbanisation est en adéquation avec les capacités et les dispositions du zonage d'assainissement. La circulaire du 8 décembre 2006, publiée le 20 janvier 2007, demande de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Les rejets doivent être compatibles avec l'objectif « du bon état » des eaux superficielles et souterraines imposé par la directive cadre sur l'eau (DCE). Il convient d'encadrer et de contrôler les dispositifs d'assainissement individuels. La mise en place de services publics d'assainissement non collectif (SPANC) est à encourager à l'échelle intercommunale pour le contrôle des travaux neufs, des travaux de réhabilitation et des installations existantes. De manière générale, une délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif constitue un prérequis.

L'état initial de l'environnement doit :

- Décrire la ressource en eau : provenance de l'eau potable, emplacement des champs de captage et périmètre de protection
- Décrire le réseau d'assainissement
- Décrire les modalités de gestion des eaux pluviales

II. Zones humides

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Elles présentent de ce fait des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les bénéfices pour le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus. Ainsi, les zones humides rendent de nombreux services : régulation du régime des eaux (contrôle des crues, recharge des nappes, soutien des étiages...) et épuration des eaux (rétention des matières en suspension, rétention et élimination de l'azote, du phosphore, des métaux et des contaminants organiques). De plus, les zones humides sont des systèmes qui abritent et nourrissent des espèces nombreuses et variées (poissons, oiseaux, amphibiens...). Le maintien de ces écosystèmes est un enjeu fort en termes de biodiversité. L'article L.211-1 du Code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

1) Étude bibliographique

L'état initial de l'environnement doit permettre de recenser l'ensemble des zones humides sur le territoire du projet de PLU(i). Lors de l'étude bibliographique, il faut identifier les zones humides avérées ainsi que les zones à dominante humide.

▪ Zones humides avérées

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

En plus des zones humides délimitées par un document officiel, tout terrain répondant à la définition de l'article L.211-1 du Code de l'environnement est une zone humide.

Il existe plusieurs documents délimitant les zones humides dans la région. Une cartographie des zones humides est disponible sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-calais Picardie. De plus, certains SAGE cartographient également les zones humides. Celles-ci sont à prendre en compte impérativement dans l'état initial.

▪ Zones à dominante humide (ZDH)

Dans le cadre des SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie des ZDH ont été répertoriées et cartographiées. Cette délimitation signale la présence potentielle, sur une commune ou une partie de la commune, d'une zone humide.

Dans le cadre d'un PLU(i) il convient que cette présence potentielle soit prise en compte. S'il est avéré que le projet aura un impact sur les zones concernées, il sera nécessaire d'effectuer une étude de terrain afin de déterminer si la ZDH est réellement une zone humide et de prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

2) Étude de terrain

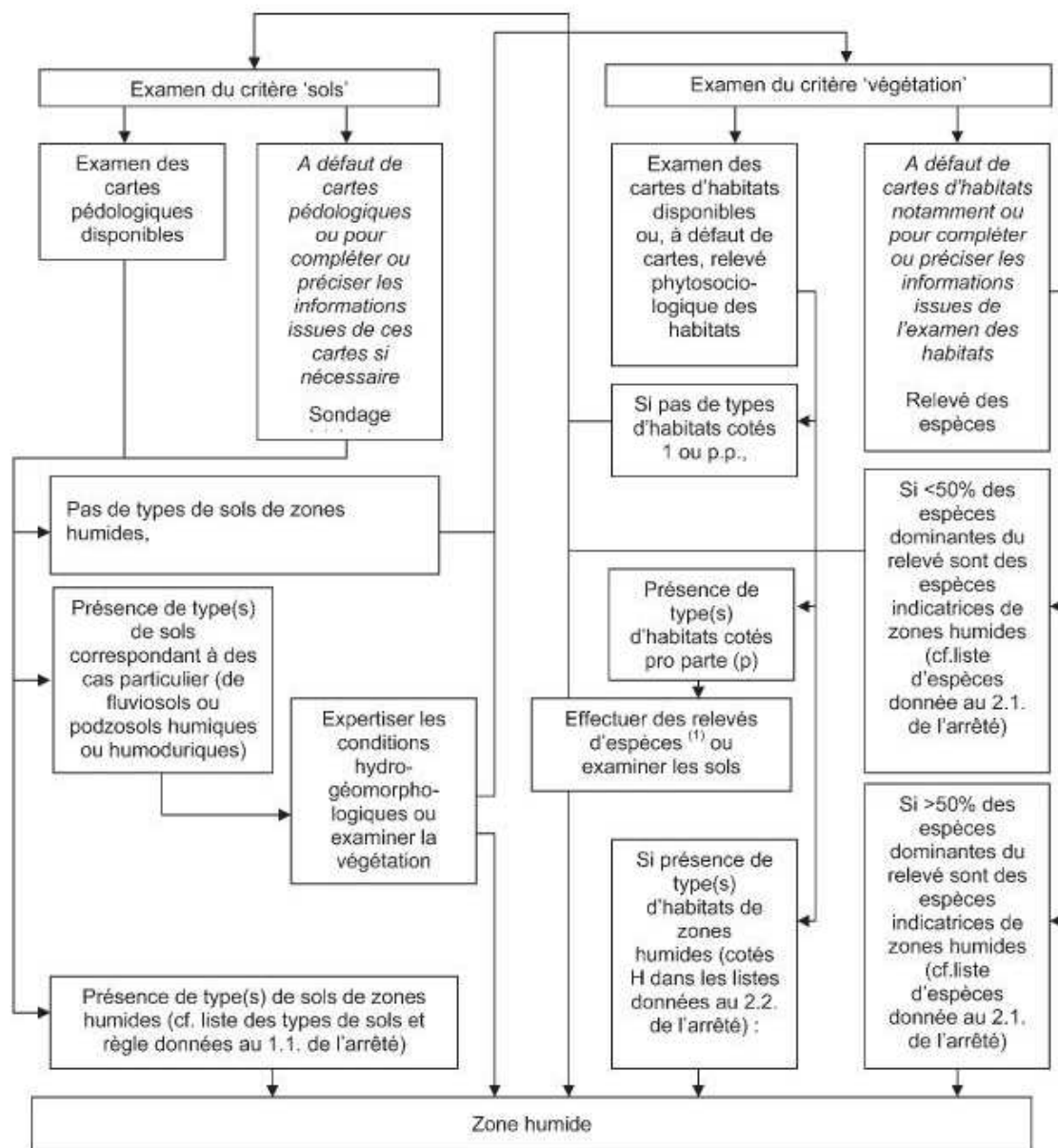
L'objectif de l'étude de terrain sur les ZDH impactées par le projet d'urbanisation est de déterminer si le secteur est effectivement humide ou non. Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés dans l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ainsi que dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté de juin 2008.

Arrêté du 24 juin 2008 : http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_Arrete_du_24_juin_2008_precisant_les_criteres_de_definition_et_de_delimitation_des_zones_humides.pdf

Arrêté du 1^{er} octobre 2009 : http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_arrete_du_1er_octobre_2009_modifiant_l_arrete_de_juin_2008.pdf

L'étude de terrain se décompose en deux étapes, une étude pédologique et une étude floristique. Pour délimiter une zone humide, il faut donc prendre en compte le critère relatif à l'hydromorphologie des sols et le critère relatif aux plantes hygrophiles, déterminés par les arrêtés cités précédemment.

Ces critères sont alternatifs et interchangeable, il suffit que l'un des deux soit rempli pour que l'on puisse qualifier officiellement un terrain de zone humide. Par exemple, en absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.



(1) Voir également les informations données dans la typologie accompagnant la carte qui précise la nature des groupements végétaux décrits.

Arbre de décision pour la délimitation d'une zone humide

La méthode pour le critère relatif à l'hydromorphie des sols est disponible à cette adresse : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/identifier/identifier-2/delimiter-pour-la-reglementation-2/critere-relatif-a-l-hydromorphie-des>

La méthode pour le critère relatif aux plantes hygrophiles est disponible à cette adresse : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/identifier/identifier-2/delimiter-pour-la-reglementation-2/critere-relatif-aux-plantes-hygrophiles>

Pour la prise en compte des zones humides lors de l'élaboration du PLU(i), il est conseillé de se référer aux documents :

« Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et les actes d'urbanisme en région Picardie », de la DREAL Picardie (http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_Prise_en_compte_des_zones_humides_dans_les_documents_de_planification_-_juin_2013.pdf)

« Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les zones humides » de la DREAL Nord – Pas-de-Calais (http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2013_guide_methodologique_etat_erc_zh.pdf)

L'état initial de l'environnement doit :

1) Étude bibliographique

- Identifier et cartographier les zones humides sur l'ensemble du territoire
- Identifier et cartographier les zones à dominante humide sur l'ensemble du territoire

Si des zones à dominante humide sont impactées par le projet d'urbanisation ⇒ Étude de terrain

2) Étude de terrain

- Faire une étude pédologique de la zone concernée
- Faire une étude floristique de la zone concernée

III. Risque inondation

Une inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Les inondations sont des phénomènes naturels qui constituent des menaces susceptibles de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou perturbations d'activités économiques. Le risque inondation est le risque naturel le plus fréquent.

Pour faire face à ce risque, des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ont été établis. Pour la région, il s'agit du PGRI du bassin Artois-Picardie et du PGRI Seine-Normandie. Les PGRI ont pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Le PLU(i) doit être compatible avec le PGRI dont il dépend.

L'état initial de l'évaluation environnementale doit permettre de rendre compte du risque inondation sur le territoire du PLU(i). Pour cela, il doit prendre en compte le risque décrit dans les documents de protection officiels tels que le PGRI, mais aussi la connaissance locale des risques qui ne fait pas forcément l'objet d'autres outils de protection.

L'état initial de l'environnement doit :

- Identifier et cartographier les zones soumises aux risques d'inondation à l'échelle de la parcelle
- Localiser et décrire les zones d'expansion des crues existantes et potentielles
- Croiser les aménagements existants avec les enjeux inondation
- Identifier les points de conflits entre zones inondables et aménagements et infrastructures existants

Remarques récurrentes dans les avis de l'AE

- Prendre en compte la protection des captages d'eau potable
- Prendre en compte le risque inondation

Recueil des données bibliographiques « Eau »

• **Ressource en eau**

- Le site de l'agence de l'eau du bassin Artois-Picardie : <http://www.eau-artois-picardie.fr/?lang=fr>
- Le site de l'agence de l'eau du bassin Seine-Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>
- Des informations sur les enjeux régionaux sur le site de la DREAL Nord – Pas-de-Calais Picardie :
Nord – Pas-de-Calais : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Eau-1583->
Picardie : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Eaux-et-milieux-aquatiques->
- Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Dossier_partage/INSTITUTIONNEL/SDAGE_PCB%2023Nov2015Arrete.pdf
- Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie : http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/SDAGE_2016_2021_20151218.pdf
- Les SAGE du bassin Artois-Picardie : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/situation/sage/comite/FR000001>
- Les SAGE du bassin Seine-Normandie : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/situation/sage/comite/FR000003>

• **Zones humides**

- La cartographie des zones humides délimitées en Picardie, disponible sur Cartelie : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie
- La cartographie des zones humides en Nord-Pas-de-Calais, disponible sur Carmen : http://carmen.carmencarto.fr/52/zdh_aeap.map
- Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 2013 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_hors-sol_02-05-13_light-1.pdf

– Guide des végétations des zones humides de la région Nord – Pas-de-Calais, Conservatoire botanique national de Bailleul, 2009 : <http://www.cbnbl.org/ressources-documentaires/les-publications-du-cbnbl/livres-et-ouvrages/article/guide-des-vegetations-des-zones>

– Guide des végétations des zones humides de la région Picardie, Conservatoire botanique nationale de Bailleul, 2012 : <http://www.cbnbl.org/ressources-documentaires/les-publications-du-cbnbl/livres-et-ouvrages/article/Le-guide-des-vegetations-des-zones-388>

- **Risque inondation**

– Le PGRI 2016-2021 du bassin Artois-Picardie : http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1-pgri_artois-picardie-version-finale.pdf

– Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_2015_WEB_250116VF.pdf

– Les cartographies du risque pour la région : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-risques-13620>

Orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 concernant les documents d'urbanisme

- **Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques**

Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer

Disposition A-4.3 : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition A-9.1 : Éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau

Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

- **Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante**

Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE

Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages

Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place

- **Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations**

Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations

Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies

Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues

Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations

Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

Orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 concernant les documents d'urbanisme

- **Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques**

Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

Disposition D1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

Disposition D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie

- **Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques**

Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

Disposition D2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

- **Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Disposition D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales

Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

- **Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau**

Orientation 28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Disposition D7.125 : Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée

Disposition D7.128 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'alimentation en eau potable future

- **Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation**

Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

Disposition D8.139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

Disposition D8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

Orientations et dispositions du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 concernant les documents d'urbanisme

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire

Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées

Disposition 2 : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme

Disposition 3 : Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions

Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements

Disposition 6 : Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues

Disposition 8 : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine

Disposition 11 : Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte

Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues

Disposition 13 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque

Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique

Disposition 17 : Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes

Orientations et dispositions du PGRI Seine-Normandie 2016-2021 concernant les documents d'urbanisme

- **Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires**

Orientation 1.A : Réaliser des diagnostics de vulnérabilités des territoires

Disposition 1.A.2 : Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme

- **Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages**

Orientation 2.B : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

Disposition 2.B.2 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

Orientation 2.C : Protéger les zones d'expansion des crues

Disposition 2.C.3 : Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

- **Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés**

Orientation 3.E : Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

Disposition 3.E.1 : Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

4.5 – État initial de l'environnement – Risques et santé environnementale

Pour rappel, d'après l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

I. Risques naturels et technologiques

L'état initial doit présenter l'ensemble des risques connus sur le territoire. Cette présentation se fait à la fois dans une dimension administrative, avec le recensement des documents existants, tels que les PPR (plan de prévention des risques), mais aussi dans une dimension réelle, avec les événements spécifiques ayant eu ou pouvant avoir lieu sur la commune ou l'intercommunalité.

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) et les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) doivent être annexés au PLU(i). Les PPRN et PPRT sont des servitudes d'utilité publique.

II. Santé environnementale

Pour la qualité de l'air, le climat, le bruit, ces thématiques sont généralement regroupées sous l'appellation « santé environnementale ». À ce titre, pour l'élaboration du PLU(i), il est conseillé de se reporter au « Guide PLU et santé environnementale » disponible à cette adresse : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale>

Les orientations concernant la plupart des thématiques de la santé environnementale se trouvent dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et dans les plans climat énergie territoriale (PCET).

1) Qualité de l'air

La qualité de l'air impacte directement la santé des habitants, notamment les plus fragiles (jeunes enfants, personnes âgées ou malades) ou les personnes ayant une activité de loisirs ou professionnelle extérieure, pour lesquelles l'effet est alors immédiat. La dégradation de la qualité de l'air a également des effets de moyens et longs termes.

La question de la qualité de l'air ne concerne pas seulement les problématiques liées aux pollutions atmosphériques dues à la combustion (trafic routier, chauffage...) ou aux activités industrielles, mais aussi les traitements phytosanitaires en zone agricole et la dispersion des pollens allergisants.

Pour l'étude de la qualité de l'air dans l'état initial, il est possible de présenter, lorsqu'elles existent, des cartes de qualité de l'air. Ces cartes peuvent être associées à des analyses sur l'origine des polluants sur le territoire.

2) Bruit

Le bruit, généralement lié aux infrastructures, peut être une source de fatigue, voire de stress, pour les habitants. Il s'accompagne souvent d'autres nuisances telles que le risque routier et la pollution de l'air, qui ont aussi un impact sur la santé. À l'inverse, certaines zones de l'espace public sont beaucoup plus calmes, notamment grâce à la présence de la nature et leur préservation permet de maintenir des lieux de détente, éloignés de l'agitation urbaine.

Les objectifs du PLU(i) seront donc de limiter l'exposition des populations aux bruits et de préserver ou créer des zones de calme.

Pour réaliser l'état initial de l'environnement concernant le bruit, il est conseillé de se reporter au guide « Plan local d'urbanisme et bruit » disponible à l'adresse suivante : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Recueil des données bibliographiques « Risques et santé environnementale »

- **Risques naturels et technologiques**

– Des informations sur les risques majeurs sont disponibles sur le site internet de prévention des risques majeurs du gouvernement : <http://www.risques.gouv.fr/risques-naturels>

– Un portail de recherche des risques majeurs par commune est disponible sur le site internet suivant : <http://macommune.prim.net/>

- **Qualité de l'air, facteurs climatiques, émissions de gaz à effet de serre**

– Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord – Pas-de-Calais est disponible à cette adresse : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?Schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-energie-SRCAE>

– Le SRCAE de Picardie est disponible à cette adresse : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-SRCAE-Schema-regional-climat-air-energie->

– Les plans climat énergie territoriale (PCET) sont également disponibles avec une recherche par région sur ce site internet : <http://observatoire.pcet-ademe.fr/>

– Des informations sur la qualité de l'air sont disponibles :

Pour le Nord – Pas-de-Calais : <http://www.atmo-npdc.fr/>

Pour la Picardie : <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

- **Bruit**

Pour obtenir des informations concernant le bruit sur le territoire :

- DDT de l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Les-cartes-de-bruit>
- DDTM du Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-politiques-environnementales-bruit-gestion-des-dechets-air-climat-energie/Bruit/>
- DDT de l'Oise : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=cartelie_bruit&service=DDT_60
- DDTM du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit>
- DDTM de la Somme : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-education-routieres-transports/Le-bruit-des-infrastructures-terrestres/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

4.6 – État initial de l'environnement – Hiérarchisation des enjeux

L'état initial de l'environnement doit se terminer par la formulation d'enjeux hiérarchisés. Sont définies par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie.

La hiérarchisation des enjeux sera établie au regard de leur importance pour la protection des ressources et des milieux, et également de la qualité de vie, de la santé publique, voire plus largement du développement durable. Il n'existe pas une hiérarchie unique des enjeux, elle dépend des objectifs de la commune ou de l'intercommunalité. Il est indispensable à ce stade de croiser les problématiques environnementales avec les autres thématiques du territoire car c'est de cette analyse que peuvent émerger certains enjeux et leviers à mobiliser dans le PLU(i). Aucune méthode n'est imposée pour cette étape, c'est à la commune ou l'intercommunalité de définir la méthode, en cohérence avec la démarche d'élaboration du PLU(i). Les critères pris en compte doivent cependant être explicités.

Les enjeux environnementaux ne doivent cependant pas être déconnectés des enjeux mis en avant par le diagnostic socio-économique. En effet, diagnostic et état initial de l'environnement doivent conclure conjointement sur les enjeux du territoire, qui serviront de base de travail pour l'élaboration de différents scénarios et du PADD et pour l'évaluation des incidences du document d'urbanisme.

De plus, l'ensemble du territoire ne sera pas nécessairement concerné par l'ensemble des enjeux, ou auront une intensité différente selon les zones. Il est donc impératif de territorialiser les enjeux pour prendre en compte les spécificités locales au sein du territoire. La cartographie est ici un élément important, permettant de spatialiser les parties du territoire concernées par chaque enjeu, et de mettre en évidence celles qui en cumulent plusieurs.

Enfin, cette partie est aussi l'occasion d'assurer la cohérence entre le diagnostic et l'état initial de l'environnement, car si la rédaction du Code de l'urbanisme invite à faire de ces deux parties des parties distinctes, il faut garder à l'esprit qu'elles forment un tout : le diagnostic global du territoire.